



## Fiche d'information : Société Wallonne du Logement Document de base pour groupe de travail

### Contexte

Dans le cadre du suivi du Rapport bisannuel 2016-17, le Service de lutte contre la pauvreté organise le **19 avril prochain** une matinée de réflexion sur le statut cohabitant dans l'hémicycle du Sénat (voir [invitation](#)).

Le but de cette matinée est d'avancer vers des solutions aux problématiques liées à ce statut, que ce soit au niveau des allocations, mais également en matière de logement.

Dans une farde, qui sera remise à tous les participants, se trouveront diverses fiches d'information rédigées par des administrations (comme l'INAMI, l'ONEM, le SPP IS, etc.) dans lesquelles seront brièvement expliquées les conséquences de l'application du statut cohabitant sur la situation financière ou légale d'une personne. Par exemple : une diminution des allocations (avec chiffres).

### Fiche schématique pour la SWL : pistes de réflexion

Quid des conséquences de la cohabitation sur le logement social en Wallonie ? Influence que la cohabitation peut avoir sur les conditions d'admission (**plafond** de revenus) et sur le calcul du loyer ? En gros, si une personne qui bénéficie d'un logement social décide d'accueillir une nouvelle relation adulte dans son logement, quelles en sont les conséquences ?

- Au sein du logement public en Wallonie comme dans le secteur privé, la cohabitation est possible. Néanmoins, au sein du secteur public, les revenus de chaque cohabitant seront pris en compte dans le calcul du loyer car domicilié à la même adresse.
- En ce qui concerne les attributions de logement, la composition du ménage (= ensemble des habitants) conditionne les caractéristiques du logement attribué via le nombre de chambres. Si la situation du ménage évolue, possibilité d'obtenir un logement adapté à la nouvelle composition de ménage via les demandes de mutation. Attention : temps d'attente plus ou moins important en fonction des disponibilités en matière de logements.
- Le calcul du loyer en particulier le plafond fixé à 20% des revenus du ménage n'incite pas à la cohabitation.
- Tout changement de situation dans la vie des ménages doit être signalé automatiquement à la société de logement. Impact sur la vie privée de manière continue puisque le loyer est calculé en fonction des revenus du ménage locataire... Les cohabitations doivent être déclarées : impact sur la vie privée et augmentation du loyer.
- Aussi, l'adaptation des loyers aux revenus et le risque de perte du taux isolé pour les bénéficiaires de revenus de remplacement font que les personnes ont tendance à demander des logements individuels. Hors, il y a une inadéquation du parc immobilier avec la demande : des logements pour personnes isolées (1 chambre) sont beaucoup plus demandés que n'en compte le parc.

- La non individualisation des droits conduit à augmenter la demande en nombre de logements individuels. Hors d'une manière générale 40.000 demandes en attente dont 45% de ménages candidats ne comptent qu'une seule personne et 27% personnes seules avec enfants.
- Enfin, l'absence d'individualisation des droits freine le développement de projets spécifiques visant des publics particuliers pour qui la cohabitation aurait un impact positif (exemples : dans le cadre de violences conjugales, les personnes aux problèmes de santé mentale, les jeunes en grandes difficultés, les sans-abri notamment dans le cadre d'un projet Housing First...).

Attention : Avec l'implication active des personnes dans la démarche, liberté de choix, proposition d'accompagnement...